

# NEWSLETTER MARS 2017

## DROIT DE L'ÉNERGIE

DANS LE CONTEXTE DU PREMIER PAQUET DE MESURES DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2050, LE PARLEMENT A ADOPTÉ UNE RÉVISION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉNERGIE. LE PEUPLE SE PRONONCERA LE 21 MAI 2017. APERCU DE QUELQUES NOUVEAUTÉS QUI POURRAIENT ENTRER EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018.

*Yasmine Sözerman*

Le 30 septembre 2016, le Parlement a approuvé le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 visant à accroître l'efficacité énergétique et à développer les énergies renouvelables. Il comprend notamment une révision de la loi fédérale sur l'énergie (nLEne).

Trois nouveautés ont particulièrement retenu notre attention : (i) l'intérêt national que revêtent l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement, (ii) des procédures d'autorisation de construire plus rapides et (iii) le remplacement du système de la rétribution à prix coûtant du courant injecté par la rétribution de l'injection.

(i) L'art. 12 al. 1<sup>er</sup> nLEne dispose que l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national. Actuellement, les installations produisant de l'énergie renouvelable ne

bénéficient pas d'un traitement préférentiel dans la procédure d'autorisation, notamment par rapport aux objets inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Avec la nouvelle loi, la situation d'un projet présentant un intérêt national sera renforcée par rapport aux intérêts qui s'y opposent. Toutefois, seuls les projets d'une certaine taille et importance pourront en principe bénéficier de cet avantage (art. 12 al. 2 nLEne). Il reviendra au Conseil fédéral de préciser les exigences et valeurs applicables. Si un projet ne présente pas un intérêt national, il pourra tout de même être approuvé aux conditions qui prévalent aujourd'hui.

(ii) La durée des procédures constitue actuellement un frein indéniable au développement des énergies renouvelables. La nouvelle loi exige donc que les

cantons mettent en œuvre des procédures d'autorisation rapides pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'installations destinées à la production d'énergies renouvelables (art. 14 al. 1er nLEne). En l'absence de dispositions transitoires, les cantons et communes devront mettre à jour leur législation applicable en la matière dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

(iii) Le système actuel de la RPC (rétribution à prix coûtant) sera remplacé par le système de la rétribution de l'injection. Pour rappel, la RPC actuelle vise à compenser la différence entre les coûts de production et le prix du marché, garantissant ainsi aux producteurs de courant renouvelable un prix qui couvre leurs frais. La rétribution de l'injection (art. 19 ss nLEne) prévoit que les bénéficiaires recevront une « prime d'injection » correspondant à la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence (art. 21 al. 4 nLEne). Le taux de rétribution sera fonction des coûts de revient des installations de référence au moment de la mise en service. Il restera en principe inchangé pendant toute la durée de la rétribution (art. 22 al. 1er et 2 nLEne). En d'autres termes, le taux de rétribution pourra se révéler inférieur aux coûts de revient réels. Il ne devrait toutefois pas être inférieur au 80 % de ces coûts.

*Pour plus d'informations :*

*Jean-Marc Reymond* ([reymond@jmrlegal.ch](mailto:reymond@jmrlegal.ch))

*Yasmine Sözerman* ([sozerman@jmrlegal.ch](mailto:sozerman@jmrlegal.ch))

Concrètement, la nouvelle rétribution sera moins élevée mais devrait profiter à plus d'installations. Elle aura en outre pour effet d'inciter les producteurs à l'innovation afin de vendre l'électricité au meilleur prix possible.

A noter que certaines installations, telles que les installations photovoltaïques d'une puissance de moins de 30 kW, certaines installations hydrauliques ou de biomasse, ne bénéficieront pas de la rétribution de l'injection mais éventuellement d'autres aides financières.

Les exploitants qui touchent déjà la RPC au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit continueront d'en bénéficier (art. 72 al. 1er nLEne). En revanche, les exploitants qui sont au bénéfice d'une décision RPC positive mais qui ne la perçoivent pas encore basculeront dans le nouveau système sous réserve de certaines dispositions qui ne leur seront pas applicables (art. 72 al. 2 nLEne). Les exploitants sur liste d'attente seront intégralement soumis au nouveau droit (art. 72 al. 3 nLEne). Le référendum ayant abouti, le peuple se prononcera le 21 mai 2017.

*Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Reymond & Associés ou l'un des avocats susmentionnés répondra volontiers à vos questions.*